

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
CANTON DE MIREBEAU-SUR-BEZE
COMMUNE D'ARCEAU
21310

Le Maire d'ARCEAU,

Vu :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;
- Vu l'article R 417-10 du Code de la Route
- Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur les trottoirs dans La Grande Rue en raison du manque de visibilité pour les véhicules qui viennent de la rue Barotte,
Considérant que les trottoirs sont réservés à la circulation des piétons afin d'assurer leur sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement dans la Grande Rue en dehors des places de stationnement prévues à cet effet est interdit des deux cotés de la voie ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de gendarmerie

Fait à ARCEAU,
Le 13 octobre 2014

Le Maire,




Bruno BETHENOD